

**AMENDEMENT**

**Un alinéa est ajouté aux articles 29, 30, 31, 32 de la délibération :**

**Une priorité sera accordée aux projets portés par des structures ayant recours à des dispositifs médicaux garantis sans phtalates.**

**Exposé des motifs :**

Les phtalates sont des substances chimiques incolores et inodores qui ont été reconnues par l'Agence européenne des produits chimiques comme cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques. Pourtant, utilisés pour assouplir le plastique, ces perturbateurs endocriniens entrent dans la composition de nombreux dispositifs médicaux : canules, poches de sang, cathéters, poches et tubes à nutrition, etc. On les retrouve ainsi de manière systématique dans les hôpitaux français, qui accusent un retard considérable en comparaison avec les dispositions adoptées par les Etats-Unis, le Canada ou d'autres pays européens, comme la Suède ou l'Autriche.

Depuis plusieurs années, les appels en faveur de la limitation et de l'élimination des phtalates à l'hôpital se sont multipliés, en particulier pour les populations vulnérables comme les prématurés, les nourrissons et les enfants et pour les unités de soins intensifs, de pédiatrie et les maternités. Une campagne anti-phtalates a été lancée en 2007 par le comité pour le développement durable en santé (c2ds), et plusieurs propositions de lois ont été soumises en ce sens à l'Assemblée nationale en 2010 et en 2011.

Ces demandes s'appuient notamment sur l'existence de produits de substitution moins dangereux pour la santé et d'un prix équivalent, permettant de garantir un environnement plus sain pour les patients tout en maintenant l'équilibre financier des établissements hospitaliers.

C'est pourquoi nous proposons de prioriser les aides à l'investissement aux structures qui utilisent des dispositifs médicaux sans phtalates dans le cadre de la politique régionale de santé.